



GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente (2 pages), ci-après désignées « CGV » sont valables à compter du 1er janvier 2007, sont accessibles à tout moment sur le site www.venbonde.com et prévalent sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Les CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la prestation commandée par le Client est celle en vigueur sur le site <http://www.venbonde.com/mentions-legales/> à la date de la commande de Prestation. Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre les Parties et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les présentes CGV prévalent. Les CGV ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Client à VENBONDE CONSEIL. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation de la commande des présentes CGV et déclare expressément les accepter sans réserve. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à VENBONDE CONSEIL. La nullité éventuelle d'une partie des dispositions des présentes conditions générales de vente ne pourra porter atteinte à la validité des autres conditions. La non application par notre Société ou par le Client des droits spécifiés dans ces conditions générales de vente ne saurait constituer une renonciation à ces droits. Les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) s'appliquent à tout type de ventes exécutées par VENBONDE CONSEIL.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

L'entreprise VENBONDE CONSEIL a son siège social au 4 rue des Semailles 17230 Villedore et est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle au numéro SIRET suivant : 49145448400032.
« Offre » désigne l'offre commerciale établie par VENBONDE CONSEIL sur la base de toutes les informations écrites qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes et complètes. « Société » fait référence à l'entreprise VENBONDE CONSEIL. « Client » représente le bénéficiaire des Prestations demandées à VENBONDE CONSEIL. « Prestation » signifie les services délivrés au Client par VENBONDE CONSEIL. « Parties » désigne collectivement le Client et VENBONDE CONSEIL.

ARTICLE 2. OFFRE

La Société établira son Offre (de services et de vente de produits associés) sur la base de toutes les informations écrites et orales qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes, complètes et établies sous la responsabilité pleine et entière du Client.

ARTICLE 3. PRIX

3.1 Les prix de l'Offre indiqués en Euros sont fermes et non révisables. Ils comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur à la date de la Facture de la Société. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par la Société sur le prix.
3.2 Les prix sont fixés dans l'Offre et validés dans l'Accusé Réception de Commande, suivant un délai d'exécution convenu avec le Client.

ARTICLE 4. ACOMPTE ET MODALITES DE PAIEMENT DES SERVICES

4.1 Le Client s'oblige à verser à la Société un acompte dont le montant est défini au sein de l'Accusé Réception de Commande. 4.2 Le Client s'oblige à payer toute facture émise par la Société à réception de facture ou au maximum dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve des dispositions contraires prévues au sein de l'Accusé Réception de Commande. 4.3 En cas d'accord de paiement échelonné entre les Parties, le non-paiement d'une seule échéance entraînera de plein droit et à la seule initiative de la Société la déchéance du terme. 4.4 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux de dix virgule cinquante pour cent (10.50 %) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier. 4.5 Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par la Société au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 4.4 de la loi ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, la Société pourra suspendre ou résilier tous les Services en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. 4.6 Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à la Société même en cas de litige ou de réclamation. De même, la Société ne sera pas tenue de procéder à l'exécution des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE COLLABORATION

La réalisation de toute prestation intellectuelle nécessite une collaboration active et régulière entre les Parties. La Société désigne une personne responsable du bon déroulement de la Prestation et chargée d'entretenir, avec le Client, les relations nécessaires au déroulement du projet. Si au cours de la prestation une difficulté apparaît, la Société s'engage à prendre, en accord avec le Client, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une solution appropriée. Le Client est informé qu'une prestation intellectuelle peut, par nature, ne pas satisfaire les besoins que l'utilisateur pourrait avoir anticipés. Au titre de son obligation de collaboration, il revient au Client de :

- tenir compte du fait que la Société n'a pas une connaissance détaillée des activités et besoins professionnels du Client et, à ce titre, lever, dès qu'il en a connaissance, toutes ambiguïtés ou imprécisions ;
 - fournir à la Société tous les éléments nécessaires à la bonne connaissance du problème et toutes les données utiles à l'exécution de la prestation ;
 - mettre la Société en rapport avec son personnel, concerné par la Prestation ;
 - désigner un responsable capable, au nom du maître d'ouvrage, de diriger le projet et d'accepter les solutions proposées par la Société ;
- En cas de défaillance de ce responsable, le Client s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais. Cette personne, interlocuteur unique de la Société, doit, lorsque la prestation le prévoit, avoir la compétence et les pouvoirs nécessaires pour :
- apporter la coopération nécessaire pour fournir à la Société les informations spécifiques relatives à l'activité du Client ;
 - répondre aux questions posées par la Société ;
 - prendre, en connaissance de cause, les décisions de maître d'ouvrage ;

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE COLLABORATION (suite)

- donner, au nom du Client, toutes indications et tout appui à la Société pour l'exécution de la Prestation ;
 - participer régulièrement et activement aux réunions d'avancement du projet et, plus généralement, à toutes les réunions planifiées entre les Parties.
- valider les documents remis par la Société avec, s'il en existe, la totalité des réserves dans les délais impartis.
En outre, le Client est informé qu'il doit conserver son ancienne organisation jusqu'à vérification du caractère opérationnel de la prestation réalisée par la Société. Par ailleurs, au cas où certaines prestations seraient réalisées dans ses locaux, le Client s'engage à fournir, au personnel de la Société, des locaux adaptés et conformes aux normes.

ARTICLES 6. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société s'engage à respecter son obligation de conseil à l'égard du Client pendant toute la durée de la prestation. La Société s'engage à fournir une Prestation conforme à l'engagement de collaboration et à attirer l'attention du Client sur les éléments qui manquent eu égard à ses besoins exprimés par rapport aux éléments communiqués. Si certaines Prestations sont réalisées dans les locaux du Client, la Société s'engage à faire respecter, par son personnel, le règlement intérieur du Client que ce dernier lui aura communiqué préalablement.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

La Société ne répond ni des dommages indirects tels que « manque à gagner » ou « perte » trouvant leur origine ou étant la conséquence de la Prestation, ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet de la Prestation. La Société s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art. La Société est responsable de ses prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumis à une obligation de moyens. La responsabilité de la Société ne peut donc être recherchée que pour faute prouvée. En toute hypothèse, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée au-delà du prix de la Prestation.
La Société n'est responsable que des Prestations réalisées par elle, exclusivement. Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers tels que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la Prestation. Si le Client impose à la Société des exigences techniques relatives à la réalisation de la Prestation, la Société est déchargée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations sur les exigences transmises. Au cas où la responsabilité de la Société serait retenue, les parties conviennent expressément que, toute somme confondue, la Société ne peut pas être tenue de payer un montant supérieur au prix de la prestation effectivement payé par le Client.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à valider les documents dans les délais prévus et, le cas échéant, à vérifier que les données émises ou reçues sont exactes et complètes ; Tous documents, comptes rendus, rapports, logiciels ou autres adressés par la Société au client dans le cadre de l'exécution de la Prestation, sont considérés comme approuvés sans réserve s'ils n'ont fait l'objet d'une constatation par écrit dans les cinq jours de leur réception sauf modalités particulières. Le client s'oblige, en conséquence, à les examiner avec tout le soin et la diligence requis. Le Client s'engage à avertir directement la Société de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des Prestations. Le Client s'engage, si la Prestation fait l'objet d'une action en revendication, à en informer la Société sans délai et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, à défaut, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée en aucune façon.

ARTICLE 9. INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

La Société est assujettie à une obligation légale de secret professionnel. Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles reçues de l'autre partie. Les informations confidentielles s'entendent des informations de toute nature, visuelles ou orales, sur quelque support que ce soit, relatives à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets et le personnel de chacune des parties. Sous réserve des exceptions visées ci-après, la présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant une durée de deux ans suivant le terme de la Prestation. Ont également un caractère confidentiel, le contenu des Prestations ainsi que les rapports, courriers, informations, notes, devis, fournis par la Société au cours de l'exécution des prestations. Ces documents sont communiqués au Client pour un usage strictement interne et à la condition de ne pas les divulguer à des tiers ni de les annexer à un document qu'il serait amené à produire. Si le Client souhaite que tout ou partie de ces documents soient divulgués à/ou utilisés par un tiers, il doit en demander l'autorisation préalable par écrit à la Société. Des modalités applicables à cette divulgation seront alors fixées. Sous réserve de ses obligations en matière de confidentialité, la Société se réserve le droit d'exécuter des Prestations pour des entreprises concurrentes de celle du Client. Le Client reconnaît et accepte :

- que les parties pourront sauf demande expresse contraire de l'autre partie, correspondre ou transférer des documents par courrier électronique circulant sur le réseau Internet ;
- qu'aucune des parties n'exerce de maîtrise sur la capacité, la fiabilité, l'accès ou la sécurité de ces courriers électroniques,
- que la Société ne saura être tenue pour responsable de toute perte, dommage, frais ou préjudice occasionnés par la perte, le retard, l'interception, le détournement ou l'altération de tout courrier électronique causés par un fait quelconque. De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les Parties s'engagent, aussi bien pendant la durée de la Prestation qu'après sa cessation, à garder strictement confidentiels les documents, données ou les informations relatives à l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la Prestation. La Société ne saurait, toutefois, être tenue pour responsable d'aucune divulgation si les éléments exposés étaient du domaine public à la date de divulgation, ou si la Société en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Au cas où l'une des recommandations de la Société ou l'utilisation d'éléments livrés à la suite de l'une de ses préconisations impliquerait l'utilisation de biens faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, la Société informera le Client de l'existence de ces droits et des conséquences de leur utilisation. Il appartiendra alors au Client et sous sa seule responsabilité de prendre toute mesure permettant l'utilisation de tels droits, notamment en négociant pour son propre compte les droits d'utilisation dans des conditions telles que la Société soit en mesure de s'en prévaloir pour les besoins des Prestations. Pour les besoins propres des Prestations, la Société pourra utiliser ou développer des logiciels, y compris des feuilles de calculs, des documents, des bases de données et d'autres outils informatiques. Dans certains cas, ces aides peuvent être mises à la disposition du Client et sur sa demande.



ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE (suite)

Dans la mesure où ces outils ont été développés spécifiquement pour les besoins de la Société et sans considération des besoins propres du Client, ceux-ci sont mis à disposition du Client pendant la durée de la Prestation en l'état et sans aucune garantie attachée, à simple destination d'usage ; ils ne devront être distribués, partagés ou communiqués à des tiers que ce soit en tout ou partie. Cette mise à disposition temporaire n'emportera aucune cession de droits ni garantie, quel qu'en soit le titre, au bénéfice du Client ou celui du tiers. La Société se réserve tout droit, titre et intérêt sur :

- les éléments originaux figurant dans les travaux, documents, mémos, consultations, avis, conclusions ou autres actes de procédure, etc., réalisés dans le cadre des Prestations, y compris de façon non limitative, tout droit d'auteur, marque déposée et tout autre droit de propriété intellectuelle s'y rapportant - toutes les méthodes, processus, techniques, développements, et savoir-faire incorporés ou non aux Prestations ou que la Société serait amenée à développer ou à fournir dans le cadre des Prestations.

Le Client pourra, sans limitation géographique, à titre gratuit et irrévocable, utiliser de manière interne et pour la durée de protection par le droit d'auteur, les éléments conçus par la Société et intégrés dans ses travaux. Le Client s'interdit de distribuer, commercialiser, et plus généralement de mettre à disposition ou de concéder l'utilisation de ces mêmes réalisations et plus généralement de concéder l'utilisation de ces mêmes éléments à des tiers sans l'accord de la Société. Aucune partie ne pourra faire mention ou usage du nom, de la dénomination, des marques et logos ou autres appellations, commerciales ou non, de l'autre Partie sans accord préalable et écrit de cette dernière. Par dérogation à ce qui précède, la Société pourra faire usage du nom, de la dénomination, des marques et logos du Client en cours de contrat dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des Prestations, y compris dans des propositions de Prestations ultérieures. Par ailleurs, le Client autorise la Société, à l'issue de la réalisation des Prestations, à citer son nom/dénomination à titre de référence et accompagner cette citation, le cas échéant, d'une description générique des Prestations effectuées. La Société conservera les documents originaux qui lui auront été remis, et les restituera au Client, sur sa demande. Tous les documents, données ou informations, que le Client aura fournis, resteront sa propriété. La Société conservera une copie des seuls documents nécessaires à la constitution de ses dossiers de travail. Les documents de travail préparés dans le cadre des Prestations sont la propriété de la Société et sont couverts par le secret professionnel.

ARTICLE 11. CONFLIT D'INTERET ET INDEPENDANCE

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ou une problématique d'indépendance surviendrait au cours de l'exécution des Prestations, la Société en fera part immédiatement au Client et recherchera avec lui la solution la plus adaptée à la situation dans le respect des règles applicables. Plus particulièrement, si une modification de la législation ou des normes professionnelles interdisait à la Société de poursuivre ses Prestations, il mettra à la disposition du Client le résultat des Prestations ainsi que tous documents nécessaires à leur finalisation, y compris ses documents en l'état, et ce, afin d'en faciliter la poursuite par un tiers.

ARTICLE 12. CESSABILITE ET SOUS TRAITANCE

La Société se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des Prestations à des Prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification. Si la Prestation requiert des compétences techniques particulières, la société informera le Client sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité de la Société et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des prestations.

ARTICLE 13. CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas où la Société ne pourrait exécuter en tout ou en partie la Prestation, du fait d'un manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations, le Client devra également acquitter immédiatement et dans sa globalité à l'intervenant le montant dû pour la Prestation. La Société s'engage en cas de surcoût imprévisible au préalable au commencement de la Prestation à en aviser le Client qui peut alors décider d'interrompre la Prestation. Le cas échéant, la Société sera dans l'obligation de facturer au Client la durée déjà réalisée de la Prestation au taux horaire prévu.

ARTICLE 14. TOLERANCES

Le fait, par l'une des parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à exiger le respect de l'obligation enfreinte.

ARTICLES 15. ASSURANCES

La Société est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile contractuelle, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit, matériel ou immatériel, consécutifs ou non, qu'elle pourrait faire subir à ses Clients, y compris en cas d'exécution de la Prestation dans leurs locaux. La responsabilité de la Société ne peut être engagée du fait de ses collaborateurs que dans le cas d'actes accomplis par ceux-ci au titre de l'exécution du présent contrat et dans le seul cas où une négligence pourrait être retenue contre la Société ou son personnel. Lorsque le personnel de la Société est dans l'obligation de travailler sur des matériels et/ou sur des installations du Client, il est placé sous la responsabilité civile du Client qui doit lui assurer une sécurité conforme aux normes françaises. En conséquence, le Client déclare être assuré pour tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel de la Société ainsi qu'à son matériel.

ARTICLE 16. INDEPENDANCE

L'exécution des Prestations n'entraîne en aucun cas la création entre le Client et la Société d'une relation de mandat ou de société de fait. Aucune des parties n'est habilitée à engager ou lier l'autre.

ARTICLE 17. IMPREVISIBILITE

La Société peut demander au Client la résiliation amiable de la Prestation dans le cas où elle rencontrerait, au cours de l'exécution de cette Prestation, des difficultés imprévisibles, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant au préalable établi par un devis ou un contrat pour la Prestation.

ARTICLE 18. FORCE MAJEURE

La responsabilité de la Société ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales découle d'un cas de force majeure. Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations de la Société pour la réalisation de la Prestation. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois mois, la Prestation peut faire l'objet d'une résiliation, par l'une des parties, sans mise en demeure préalable ni indemnités de part ni d'autre. De façon expresse, outre ceux habituellement retenus par la Jurisprudence des cours et tribunaux français, sont considérés comme cas de force majeure : Les grèves totales ou partielles externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions ou modifications gouvernementales légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications y compris le réseau commuté des opérateurs, public ou privés, et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

ARTICLE 19. LITIGES ET RECLAMATIONS – CLAUSE DE MEDIATION

Les parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation des conditions de l'exécution de la Prestation.

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'inexécution et/ou l'exécution d'un contrat et/ou d'une Prestation, les signataires dudit contrat concernés par le différend s'engagent, avant toute saisine des juridictions compétentes, à faire appel à un médiateur de la Maison de la Communication. Pour mettre en œuvre ladite clause de médiation, il suffit que l'une des parties, au moins, saisisse la Maison de la Communication pour que l'autre partie s'oblige à répondre positivement, dans les quinze (15) jours qui suivent la nomination du médiateur. Après une première réunion de médiation obligatoire de trois (3) heures, au minimum, autour du médiateur de la Maison de la Communication, si les Parties ne trouvent pas d'accord entre eux ou que l'une d'entre elles considère que son intérêt n'est pas de donner suite à la médiation, la présente clause sera réputée honorée, les Parties pouvant alors saisir toute autre instance compétente pour régler le litige subsistant.

Toutefois, si le litige persiste, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce indiqué dans la clause d'attribution de juridiction indiquée dans le dernier article, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé. Toutes les réclamations, qu'elles soient amiables ou judiciaires, relatives à l'exécution des Prestations devront être formulées dans un délai d'une année à compter de la fin de la réalisation de la Prestation.

ARTICLE 20. TRIBUNAL COMPETENT ET LEGISLATION APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties et nonobstant toutes clauses contraires figurant sur les papiers commerciaux ou documents de l'acheteur, les tribunaux de La Rochelle seront seuls compétents en cas de litiges ou contestations. Ce sont les lois et réglementations françaises qui s'appliquent aux transactions couvertes par les présentes.

